REGLEMENT D'EXECUTION PC/REX.1/01/24 PORTANT MANUELS DE PROCEDURES DE L'AUTORITE REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CEDEAO

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION,

VU les articles 17, 18 et 19 nouveaux du Traité Révisé de la CEDEAO portant création de la Commission, sa composition et définissant les attributions du Président de la Commission ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.1/12/08 portant adoption des Règles Communautaires de la Concurrence et de leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/12/08 portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO (ARCC) ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.3/12/21 relatif à l'amendement de l'Acte Additionnel A/SA.2/12/08 portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.21/12/21 portant attributions et composition du Conseil de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.22/12/21 relatif aux procédures de clémence et d'immunité en matière de concurrence au sein de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.23/12/21 portant règles de procédures en matière de fusions et acquisitions au sein de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.24/12/21 portant règles de procédures de l'ARCC en matière de concurrence ;

CONSIDERANT que l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO a été créée pour la mise en œuvre effective des Règles Communautaires de la Concurrence ;

RECONNAISSANT que l'application des Règles Communautaires de la Concurrence méritent d'être précisées et détaillées au bénéfice des organes de régulation de la CEDEAO et des entreprises opérant sur le marché commun de la CEDEAO ;

DESIREUX d'adopter les Manuels de procédures pour assurer la certitude et effective application des Règles Communautaires de la Concurrence en vue de favoriser la protection du marché à travers une concurrence libre et équitable ainsi que le bien-être des consommateurs au sein de l'espace CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de l'ARCC ;

EDICTE :

ARTICLE 1: OBJET

Le présent Règlement d'Exécution, à travers les six (6) Manuels listés à l'Article 2 et ci annexés, précise les procédures à suivre pour :

(a) l'application efficiente des Règles Communautaires de Concurrence (RCC) ; et

(b) le fonctionnement des organes de gouvernance de l'ARCC.

ARTICLE 2: LISTE DES MANUELS

1. Les procédures du Conseil de l'ARCC qui définit :
 (a) les règles de procédure de nomination des membres du Conseil de l'ARCC ;
 (b) les modalités de fonctionnement du Conseil de l'ARCC.
2. Les procédures de la Direction Exécutive de l'ARCC qui définit :
 (a) l'organisation et fonctionnement de la Direction Exécutive de l'ARCC ;
 (b) les rôles et responsabilités du Directeur Exécutif de l'ARCC ;
 (c) les rôles et responsabilités des directeurs et des chefs de divisions au sein de l'ARCC ; et
 (d) la procédure de prise de décision au sein de la Direction Exécutive de l'ARCC.
3. Les procédures d'enquête et de notification de l'ARCC pour :
 (a) la conduite d'enquête sur les infractions aux RCC ;

(b) les notifications d'autorisations et d'exemptions ;

(c) l'autorisation des fusions et acquisitions.

4. Les procédures de mise en œuvre du programme de clémence et d'immunité décrivent les types d'immunité et de clémence qui peuvent être accordés par le Conseil de l'ARCC aux entreprises qui :

 (a) se livrent à des comportements anticoncurrentiels, en particulier des ententes ; et

 (b) divulguent volontairement des informations pour faciliter une application efficace des RCC.

5. Le seuil de fusions et acquisitions et le seuil de position dominante ou monopolistiques précise :

 (a) le seuil légal de notification d'autorisation ou d'exemption de fusions et acquisitions ;

 (b) Le seuil de position dominante au sein du marché communautaire ;

6. Le barème des amendes et indemnités qui établit la base et la méthodologie de l'imposition de sanctions financières par le Conseil de l'ARCC dans les cas suivants :

 (a) l'infraction aux RCC ;

 (b) les personnes n'exécutent pas ses décisions à temps ; et

 (c) les personnes obstruent les enquêtes et la performance des fonctions de l'ARCC.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

1. Le présent Règlement d'Exécution **PC/REX.1/01/24**.entre en vigueur dès sa signature par le Président de la Commission.
2. Le présent Règlement d'Exécution, **PC/REX1./01/24** est publié au Journal Officiel de la Communauté.

Fait à Abuja, le janvier 2024

.....

Dr. OMAR ALIEU TOURAY

PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO

Comunidade Dos Estados
Da Africa Ocidental

Communauté
Economique des
Etats de l'Afrique
de l'Ouest



Economic Community of
West African States

AUTORITÉ RÉGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CEDEAO

MANUEL SUR LE SEUIL DE FUSIONS ET ACQUISITIONS ET SEUIL DE POSITION DOMINANTE OU MONOPOLISTIQUE

Table des matières

Article 1: Définitions 3
Article 2. Objet 3
Article 3. Cadre Juridique 3
Article 4 : Réglementation des fusions et acquisitions. 4
Article 5 : Seuil de Notification de la Fusion ou Acquisition 5
Article 6 : Calcul du Chiffre d'Affaires 5
Article 7 : Fusions Interdites 5
Article 8 : Position dominante 6
Article 9 : Abus de Position dominante 6
Article 10 : Détermination de la Position dominante ou Monopolistique 6
Article 11 : Seuil de la Position Dominante ou Monopolistique 7

Article 1: Définitions

Aux fins de ce Manuel :

(a) "DE" est le Directeur Exécutif de l'ARCC;

(b) "Conseil de l'ARCC" désigne le Conseil de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO ;

(c) "Les Fusions" est définie comme l'acquisition de contrôle ou d'autres regroupements d'entreprises, la prise de contrôle, la coentreprise ou autre acquisition ou regroupement d'entreprises, y compris les mandats d'administrateurs interconnectés de nature verticale, horizontale ou conglomérale entre ou parmi des entreprises ; et

(d) "RCC" signifie Règles Communautaires de la Concurrence ; et

(e) "Règlement sur les Fusions " désigne le Règlement C/REG. 23/12/21 sur les Règles de procédures en matière de Fusions et d'Acquisitions dans la CEDEAO.

Article 2. Objet

1. Le présent Manuel a pour objet de préciser le seuil légal de notification d'autorisation ou d'exemption de fusions et acquisitions ainsi que celui qui caractérise une position dominante au sein du marché communautaire.
2. Ce Manuel définit les pouvoirs de l'ARCC en relation avec le contrôle des fusions, qui sont susceptibles d'avoir des effets anticoncurrentiels au sein du marché commun.
3. Ce Manuel établit également :
 (a) le seuil et le mode de calcul du chiffre d'affaires pertinent pour la détermination des pouvoirs d'autorisation de l'ARCC ; et
 (b) le seuil de présomption de position dominante sur le marché commun.

Article 3. Cadre Juridique

1. Le cadre de la concurrence de la CEDEAO est constitué par :
 (a) l'Acte Additionnel A/SA.01/12/08 portant adoption des Règles Communautaires de la Concurrence et ses modalités d'application (RCC) ;
 (b) L'Acte Additionnel A/SA.02/12/08 portant création, pouvoirs et fonctionnement de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO (ARCC) ;
 (c) l'Acte Additionnel A/SA.3/12/21 relatif à l'amendement de l'Acte Additionnel A/SA.2/12/08 portant création, attributions et fonctionnement de l'ARCC ;
 (d) le Règlement C/REG.21/12/21 portant attributions et composition du Conseil de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO ;
 (e) le Règlement C/REG.22/12/21 portant Règles de procédure en matière de clémence et d'immunité au sein de la CEDEAO ;

(f) le Règlement C/REG. 23/12/21 portant Règles de procédure en matière de fusions et acquisitions au sein de la CEDEAO ; et

(g) le Règlement C/REG.24/12/21 portant règles de procédure de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO en matière de concurrence.

2. L'ARCC est chargée de la mise en œuvre des RCC, notamment de :

(a) suivre les activités commerciales au sein du marché communautaire afin de déterminer les pratiques susceptibles de fausser le fonctionnement efficace du marché ou susceptibles de porter atteinte aux intérêts économiques des consommateurs ;

(b) enquêter, de sa propre initiative ou par saisine, sur la conduite des entreprises dans le marché commun afin de déterminer si ces entreprises enfreignent les RCC.

3. L'article 6 des RCC interdit l'abus de position dominante sur un marché pertinent par une ou plusieurs entreprises.

4. Selon les dispositions de l'article 7 des RCC les fusions et autres acquisitions qui créent un abus de position dominante sur le marché pertinent, entraînant une réduction substantielle de la concurrence sont interdites.

5. Ces fusions sont automatiquement nulles et inopérantes dans tout État membre de la CEDEAO, sauf autorisation de l'ARCC à la demande des parties.

6. Le Conseil de l'ARCC peut prendre l'une des décisions suivantes :

(a) autoriser la fusion ou l'acquisition avec ou sans conditions ;

(b) rejeter la fusion ou l'acquisition par décision motivée.

Article 4 : Réglementation des fusions et acquisitions.

1. Le Règlement sur les Fusions :

(a) sert également de guide à l'ARCC dans l'exercice de son pouvoir d'autorisation préalable en matière de fusions et d'acquisitions ;

(b) énonce les conditions, règles et procédures applicables aux fusions et acquisitions ;

(c) s'applique aux fusions et acquisitions d'entreprises opérant dans au moins deux États membres de la Communauté ;

(d) précise que le chiffre d'affaires pertinent ou tout élément pertinent qui provient du bilan des entreprises impliquées dans la fusion ou l'acquisition doit être supérieur à un certain seuil, qui est fixé par l'ARCC et publié conformément aux règles de publication de la CEDEAO.

2. Les fusions relevant des paragraphes (c) et (d) doivent être notifiées à l'ARCC pour autorisation.

Article 5 : Seuil de Notification de la Fusion ou Acquisition

Conformément aux pouvoirs conférés par les RCC et le Règlement sur les fusions et acquisitions, l'ARCC détermine qu'une fusion ou une acquisition soit soumise à notification au cours de l'exercice précédant la fusion ou l'acquisition, si :

(a) le chiffre d'affaires total combiné ou tout élément pertinent du bilan, celui qui est le plus élevé, de toutes les entreprises qui fusionnent au sein du marché commun est supérieur à **20 millions UC** ; ou

(b) le chiffre d'affaires cumulé ou tout élément pertinent du bilan, celui qui est le plus élevé, à l'échelle communautaire, de chacune d'au moins deux (2) des entités concernées par la fusion ou acquisition est supérieur à **5 millions UC.**

Article 6 : Calcul du Chiffre d'Affaires

Aux fins du présent Manuel, le chiffre d'Affaires est calculé ainsi qu'il suit :

(a) Le chiffre d'Affaires total qui comprend le montant que les entreprises fusionnantes ont tiré de la vente de biens et services au cours de l'exercice précédent la fusion ; montants qui relèvent des activités ordinaires de l'entreprise.

(b) Les périodes financières qui ne couvrent pas une année complète de douze (12) mois seront extrapolées pour couvrir une année complète sur la base du chiffre d'affaires moyen des entreprises au cours des mois enregistrés.

(c) Les informations tirées des derniers comptes publiés de l'entreprise seraient suffisantes pour déterminer si le critère du chiffre d'affaires est rempli ou non. Lorsqu'il y a eu des changements importants dans les circonstances depuis l'arrêt des comptes, les plus récents comptes examinés donneront une meilleure indication du chiffre d'affaires réel.

(d) Lorsque les entreprises ne sont pas en mesure de fournir les détails pertinents pour permettre à l'ARCC de déterminer le chiffre d'affaires pertinent ou s'il n'existe pas de ventilation géographique appropriée du chiffre d'affaires, l'ARCC prend alors en considération les éléments de preuve présentés par les parties intéressées de même que l'avis de ses experts pour déterminer les chiffres d'affaires.

Article 7 : Fusions Interdites

1. Toutes les fusions notifiées à l'ARCC ne sont pas nécessairement interdites au regard des RCC.
2. Une fusion ou acquisition est interdite lorsqu'elle est susceptible de conduire à un abus de position dominante entraînant une réduction substantielle de la concurrence sur le marché commun.

Article 8 : Position dominante

1. Aux fins des RCC, une ou plusieurs entreprises détient une position dominante sur un marché pertinent si individuellement ou collectivement elle possède une part substantielle du marché qui lui permet de contrôler les prix ou/et de réduire la concurrence.
2. Les RCC n'interdisent pas à une entreprise d'acquérir la position dominante sur le marché commun.

Article 9 : Abus de Position dominante

1. Les RCC interdisent l'abus de positions dominantes.
2. Un abus de position dominante peut, en particulier, consister à :
 (a) limiter l'accès à un marché pertinent ou restreindre indûment la concurrence ;
 (b) imposer directement ou indirectement des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions commerciales inéquitables ;
 (c) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;
 (d) appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales pour des prestations équivalentes, les plaçant ainsi dans une situation de désavantage concurrentiel ; et;
 (e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les autres parties d'obligations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont aucun rapport avec l'objet de ces contrats.

Article 10 : Détermination de la Position dominante ou Monopolistique

1. Pour déterminer une position dominante, l'ARCC doit premièrement délimiter le marché pertinent en ces deux composantes :
 (a) les biens et services concernés appelé le marché de produits ;
 (b) l'étendue géographique du marché appelé le marché géographique.
2. L'ARCC détermine deuxièmement si l'entreprise possède un pouvoir de marché dans le marché pertinent en considérant les éléments suivants :
 (a) une entreprise occupe une position dominante ou monopolistique si elle dispose d'un pouvoir de marché substantiel ;
 (b) sur un marché pertinent, qui survient en l'absence d'une forte concurrence à laquelle elle est confrontée sur ledit marché ;
 (c) le pouvoir de marché peut se manifester par la capacité de l'entreprise à augmenter et à maintenir les prix au-dessus des niveaux concurrentiels ou à restreindre la production ou la qualité en deçà des niveaux concurrentiels ;

(d) une entreprise puissante sur le marché peut également ériger des barrières à l'entrée, ralentir l'innovation et, de manière générale, restreindre le développement d'une concurrence effective sur le marché en cause ;

(e) bien que les parts de marché soient importantes pour évaluer la position dominante, les RCC ne précisent pas de seuil particulier à partir duquel une entreprise pourrait être considérée comme dominante ;

(f) en outre, une part de marché élevée ne détermine pas nécessairement qu'une entreprise occupe une position dominante sur le marché et il est nécessaire de tenir compte de la position de l'entreprise et de la force ou de la faiblesse des autres concurrents sur le marché ; et

(g) il est nécessaire d'examiner la position de l'entreprise et la force ou la faiblesse des autres concurrents sur le marché.

Article 11 : Seuil de la Position Dominante ou Monopolistique

1. Aux fins de l'article 6 des RCC, l'ARCC considère ce qui suit comme une indication préliminaire d'une position dominante ou monopolistique :

 (a) une seule entreprise détenant une part de marché pertinente inférieure à 40 %, est peu probable d'être considérée comme dominante.

 (b) une seule entreprise détenant une part de marché de 40 % ou plus sur le marché pertinent est présumée dominante ;

 (c) une seule entreprise avec une part de marché de 70% ou plus du marché pertinent est présumée un monopole ;

 (d) deux ou plusieurs entreprises pourraient être présumées être dans une position dominante collective lorsqu'elles détiennent une part de marché combinée de cinquante pour cent (50 %) ou plus du marché pertinent. Une telle domination collective pourrait se produire lorsque, collectivement, deux ou plusieurs entreprises juridiquement indépendantes sont liées de telle manière qu'elles adoptent une politique commune sur le marché.

 (e) une position dominante ou monopolistique pourrait être déterminée en dessous des seuils présumés si d'autres facteurs pertinents tels que la faiblesse des concurrents sur le marché, des barrières élevées à l'entrée suggèrent fortement une domination singulière ou collective ou une position monopolistique.

2. Les entreprises présumées être en position dominante ou monopolistique par l'ARCC auront la charge de réfuter la présomption de position dominante.

FAIT À ABUJA, LE JANVIER 2024

Dr. Omar Alieu TOURAY

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO